

VD_OMNI GE.2006.0122 vom 5. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0122

FR: VD_OMNI GE.2006.0122 du 5 juillet 2006

IT: VD_OMNI GE.2006.0122 del 5 luglio 2006

Regeste

X. _____/Administration cantonale des impôts, Y. _____ SA | Ne peut prétendre à soumissionner l'entreprise dont le siège se situe dans un pays non partie aux accords internationaux sur le libre-échange et qui n'accorde pas la réciprocité aux entreprises suisses. Faute d'intérêt à voir la décision d'adjudication modifiée, cette entreprise n'a pas qualité pour agir et son recours doit être déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 39 al. 1 LJPA, le recourant peut être invité à déposer préalablement un montant destiné à garantir le paiement de l'émolument et des frais, avec avis que, faute par lui d'effectuer le versement demandé dans le délai imparti, le magistrat instructeur déclarera le recours irrecevable. a) Le délai pour effectuer une avance de frais est un délai imparti par l'autorité. Même si la LJPA ne le prévoit pas expressément, il est admis qu'un tel délai peut être prolongé pour des motifs suffisants si la partie en fait la demande (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, p. 379). Dans la pratique du Tribunal administratif, une première prolongation du délai imparti dans l'accusé de réception pour effectuer une avance de frais est toujours admise, ne serait-ce que de quelques jours, et on peut considérer qu'il s'agit d'une règle quasi coutumière. Cette pratique ne fait cependant l'objet ni d'une règle écrite ni d'une jurisprudence publiée (v. arrêt CP 2005.0014 du 27 janvier 2006). b) En l'espèce, l'avance de frais requise par le magistrat instructeur n'a été effectuée ni dans le délai initialement imparti au 14 août 2006, ni dans le délai prolongé au 25 août 2006. La célérité et l'urgence qui dominent la procédure en matière de marchés publics s'opposent en effet à ce qu'une nouvelle prolongation fût octroyée à la recourante à cet effet, ce d'autant moins qu'elle ne s'est jamais manifestée dans ce sens. Pour ce seul motif déjà, le présent recours doit, conformément à l'art. 39 al. 1 LJPA, être déclaré irrecevable.

E. 2

Par surabondance de moyens toutefois, il y a lieu de constater que le recours doit être considéré comme irrecevable, la recourante n'ayant de toute façon pas qualité pour agir à l'encontre de la décision d'adjudication querellée. a) Les soumissionnaires disposent dans les cantons d'un accès différent aux marchés visés par l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (ci-après : AIMP) selon qu'ils ont leur domicile, leur siège ou leur établissement. A teneur de l'art. 9 AIMP, en effet : « Le présent accord s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège: a. dans un canton partie à l'accord; b. dans un Etat signataire d'un accord international sur les marchés publics » L'AIMP permet une ouverture internationale des marchés publics en transposant l'Accord international du 15 avril 1994 sur les marchés publics, approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 décembre 1994 et ratifié par la Suisse le 19 décembre 1995

(ci-après : AMP). L'accès est ainsi garanti aux soumissionnaires d'Etats parties aux accords internationaux, sous réserve de réciprocité toutefois (v. sur ce point, Evelyne Clerc, L'ouverture des marchés publics : effectivité et protection juridique, Fribourg 1997, p. 428). Il en résulte qu'un soumissionnaire étranger n'a pas accès à un marché à une collectivité soumise à l'AIMP lorsque son Etat de provenance n'offre pas un accès équivalent aux marchés des collectivités publiques (ibid., p. 429). La loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics (ci-après : LVMP) ne reprend sans doute pas cette disposition ; cependant, elle réserve expressément, à son article 1^{er} al. 2, l'application des accords intercantonaux. A teneur de l'art. 3a al. 2 LVMP du reste, les dispositions des marchés publics soumis aux traités internationaux transposent les accords internationaux dans le droit cantonal. Or, le Maroc, Etat dans lequel la recourante a son siège, n'est pas partie à l'AMP, lequel prévoit du reste, en son article III, une disposition interdisant la non discrimination. Force est, dans ces conditions, de constater que la recourante ne peut soumissionner en Suisse et dans le canton de Vaud, de sorte qu'elle ne saurait prétendre à l'adjudication du marché litigieux. b) A teneur de l'art. 37 al. 1 LJPA, le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En principe, la qualité pour recourir suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée ; le juge ne se prononcera que sur des recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice concret (v. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2002, n° 5.6.2.3). On peut faire abstraction de cette exigence lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 125 II 497 consid. 1a/bb p. 499/500; 118 Ib 1 consid. 2b p. 8). La recourante, qui ne peut prétendre à l'adjudication du marché, n'a elle-même aucun intérêt à la modification de la décision qu'elle attaque. Dès lors, faute de lui reconnaître la qualité pour agir, son pourvoi doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à déclarer le recours irrecevable. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge de la recourante. En outre, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.